SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION DE LA MER

Fédération Nationale de L'Equipement et de l'Environnement



Adhérent à l'Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires

Le 25 juin 2012

MOU le WE pour les CSN: Prime publiée = Illégalité sans évolution statutaire à la clé!

Le 6 mai, un décret et un arrêté créant une prime ont été publiés au journal officiel, (signés du 4 mai 2012), pour la réalisation d'inspections des navires étrangers faisant escale dans les ports français (cadre du Mémorandum de Paris ou MOU PARIS) le week-end et les jours fériés. Sans concertation avec les organisations syndicales, et notamment la première d'entre elles pour les corps Mer, ici les IAM, et alors que nous pouvons espérer une autre conception du dialogue social de la part du nouveau président de la République et de son gouvernement, il a été choisi de passer <u>en force et irrégulièrement (soit illégalement au sens large).</u>

Il ne faut pas accepter d'appliquer ces textes pour deux types de raison:

D'abord, ces deux textes sont entachés de motifs lourds d'illégalité :

Alors qu'ils citent le décret 2000-815 sur la réduction du temps de travail dans la fonction publique, ils instaurent une prime pour une période dérogatoire au régime légal de travail des IAM du ministère – soit le régime commun (usuel) au sein du ministère en modalité L4bis [sauf exception locale éventuelle]) – sans établir précisément le régime de travail dérogatoire dont la prime devrait découler en tant que compensation.
 Le décret 2000-815 stipule ainsi qu'un régime de travail dérogatoire doit être établi par décret, texte dans lequel doivent également être posés les principes de compensation sous forme de primes, de repos, etc. Un arrêté d'application explicite usuellement ces mesures.
 Ce prérequis de légalité n'est aucunement rempli pour ces deux textes susvisés parus

Ce prérequis de légalité n'est aucunement rempli pour ces deux textes susvisés parus au Journal Officiel.

Par ailleurs, instituer toute nouvelle condition de survenue d'accidents de travail, générés par la mise en application de rythmes de travail dérogatoires au régime actuellement en vigueur au sein des CSN, va totalement à l'encontre du rapport du CGEDD de septembre 2010 sur le respect des garanties minimales. Celui-ci pointait notamment, dans son paragraphe 3.3, le manque complet de cadre légal des dérogations au régime de travail dans les services « ex-Aff. Mar » ainsi que la déficience du suivi nécessaire. Ces dysfonctionnements sont d'ailleurs repris en conclusion au 7.3.

Il est clair qu'un (ou des) inspecteur(s) et leur hiérarchie, au premier plan le Chef de CSN et le Directeur, se mettraient en faute et pénalement responsables en cas de plainte d'un membre ou d'une famille après accident).

 Ces textes ne sont pas passés selon la procédure habituelle d'examen en CTM, réglementairement consulté pour tout sujet ayant lien aux statuts et à toute modification de l'organisation du travail sur un plan national.
 C'est la deuxième cause d'illégalité.

Enfin la deuxième famille de raison est l'évolution statutaire :

• Il est écrit d'avance que si les IAM en CSN acceptent de travailler dans ces conditions illégales, l'administration n'aura aucun intérêt à faire évoluer le statut des IAM pour assurer leur missions opérationnelles. Nous resterons dans le no-man's land actuel pour à coup sûr finir dans le statut interministériel qui va succéder aux attachés (le CIGEM).

Ce n'est pas ce que veulent ni les IAM, ni la CGT, qui demandent l'écriture d'un régime de travail légal correspondant réellement à leur mission et demandent leur intégration dans le corps des ITPE!

<u>Mobilisons – nous pour un cadre de travail légal avec compensation, et avoir un satut clair et reconnu!</u>

La commission thématique CSN du SNPAM-CGT